

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE COURCELLES

RÈGLEMENT #22-419
DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre 0-9), les municipalités locales qui désirent le regroupement de leurs territoires contigus peuvent, par la présentation d'une demande à cette fin, demander au gouvernement de constituer une municipalité locale dont le territoire correspond à l'ensemble des leurs ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Courcelles et le conseil de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth (ci-après appelées les municipalités demanderesses) ont, conformément à cette loi, adopté un règlement autorisant la présentation d'une telle demande commune au gouvernement ;

EN CONSEQUENCE, les municipalités demanderesses demandent au gouvernement de constituer une municipalité locale dont le territoire correspondra à l'ensemble des leurs, selon les modalités suivantes

:

NOM DE LA NOUVELLE MUNICIPALITE

1. Le nom de la nouvelle municipalité sera « Municipalité de Courcelles – Saint-Évariste ». Toutefois, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du décret de regroupement, le conseil tiendra, de la manière qu'il juge appropriée, une consultation sur le nom à donner à la municipalité. Le cas échéant, à la suite de cette consultation, il procédera à une demande de changement de nom conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

TERRITOIRE

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est décrit par Arpentage FC, arpenteur-géomètre, en date du 15 juillet 2022, no de minute 18 086 ; description jointe en annexe de la présente demande.

LOI APPLICABLE

3. La nouvelle municipalité sera régie par le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE

4. Le territoire de la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan comprend celui de la nouvelle municipalité.

CONSEIL PROVISOIRE

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité sera dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des municipalités demanderesses en fonction au moment de l'entrée en vigueur du décret de regroupement. Une voix additionnelle sera accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de la municipalité demanderesse au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du décret de regroupement, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette municipalité demanderesse. En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce

dernier seront dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de la municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement, sauf si le poste de ce conseiller est également vacant auquel cas elles seront dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de la municipalité concernée.

6. Le maire de la municipalité demanderesse de Courcelles et celui de la municipalité demanderesse de Saint-Évariste-de-Forsyth agiront respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité à compter de l'entrée en vigueur du décret de regroupement jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles seront inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débutera le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Jusqu'à ce moment, le maire de Saint-Évariste-de-Forsyth continuera de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan et y disposera du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du décret.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire se tiendra à 19 heures, à l'Hôtel de ville de la Municipalité de Courcelles, 116 av du Domaine, Courcelles, le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

9. Les membres du conseil provisoire recevront la rémunération qui leur était versée avant le regroupement et chacun des maires recevra la rémunération qui lui était versée en tant que tel indépendamment de l'alternance prévue à l'article 6.

PREMIER GREFFIER OU GREFFIER-TRESORIER

10. La greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsythe agira comme première greffière-trésorière de la nouvelle municipalité. Madame Renée Mathieu agira comme premier greffière- trésorière adjoint de la nouvelle municipalité.

PREMIERE ELECTION

Date de la première et de la deuxième élection générale

11. Le scrutin de la première élection générale se tiendra le premier dimanche du sixième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du décret de regroupement, sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche de janvier ou au dimanche de Pâques, auquel cas le scrutin est reporté au premier dimanche du mois suivant, et sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche des mois de juillet, août ou septembre, auquel cas le scrutin se tiendra le premier dimanche d'octobre. La deuxième élection générale se tiendra en 2025.

Cens d'éligibilité

12. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules seront éligibles aux postes 1 à 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de la municipalité demanderesse de Courcelles et seules seront éligibles aux postes 4 à 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de la municipalité demanderesse de Saint-Évariste-de-Forsyth.

13. À l'occasion de la deuxième élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules seront éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de la municipalité demanderesse de Courcelles et seules seront éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de la municipalité demanderesse de Saint-Évariste-de-Forsyth. Les postes 3 et 4 sont ouverts à l'ensemble de la population de la nouvelle municipalité.

ENTENTES INTERMUNICIPALES

14. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement s'appliqueront jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Budgets

16. Si un budget a été adopté par une municipalité demanderesse pour l'exercice financier au cours duquel entrera en vigueur le décret de regroupement :

1° ce budget restera applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entrera en vigueur le décret de regroupement, continueront d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des municipalités demanderesses comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité aura reconnu qu'elle découle du regroupement sera imputée au nom de chacune des municipalités demanderesses en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des municipalités demanderesses, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constituera une réserve qui sera versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adoptera un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

17. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une municipalité demanderesse à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés sera utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 24. Les compensations pour les dépenses extraordinaires liées à l'intégration du territoire de l'ancienne municipalité de Courcelles à la MRC de Beauce-Sartigan seront puisées au surplus accumulé de la municipalité de Courcelles

18. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une municipalité demanderesse à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

19. Un montant de 131 677\$, pris dans le surplus général de la municipalité de Courcelles, est versé à la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan pour couvrir une partie des actifs et immobilisation de la MRC;

Fonds de roulement

20. Seuls seront assujettis à la taxe spéciale visant au remboursement d'un emprunt contracté en vertu d'un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement les immeubles visés par la clause de taxation de ce règlement avant l'entrée en vigueur de ce décret, et, dans l'éventualité où le conseil de la nouvelle municipalité voudra modifier cette taxe, seuls pourront y être assujettis les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de la municipalité demanderesse dont le conseil a adopté le règlement.

21. Pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité adoptera un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, un taux de la surtaxe industrielle sera appliqué à l'ensemble du territoire et un taux sur les terrains vagues desservi sera également appliqué

FONDS POUR FINS DE PARCS

22. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une municipalité demanderesse pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre VI du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) seront versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle municipalité et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette municipalité demanderesse.

REGLEMENTS D'URBANISME

23. Ne s'appliqueront pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble de son territoire, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du décret de regroupement : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Un tel règlement devra être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

POURSUITES

24. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une municipalité demanderesse sera à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

COUR MUNICIPALE

25. La Cour municipale de Saint-Georges aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

ENTREE EN VIGUEUR

En vertu de l'article 110 de la loi, le décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou, à la discrétion du gouvernement, à toute date ultérieure qui y sera fixée.

_____, maire _____, dir. gén./greffière

Avis de motion et présentation : 2 mai 2022

Adoption : 08 août 2022

Avis public :

Entrée en vigueur :